

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination à titre intérimaire d'un Membre de la Maison Souveraine.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine accordant une médaille du travail.

Arrêté Ministériel fixant le taux minimum des salaires dans les professions ou industries pharmaceutiques.

Arrêté Ministériel majorant temporairement le tarif des soins médicaux en matière d'accidents du travail.

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1943.

Arrêté Ministériel réglementant la pêche locale et créant une carte de poisson.

Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juin 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacances scolaires.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héréditaire :

Soixante-quatorzième Liste :

Mrs Brougham 300 frs ; Anonyme 313 frs ; M. Gildo Pastor 2.500 frs ; Automobile-Club de Monaco 892 frs ; M. Antony Noghès 200 frs ; Docteur Richard 500 frs ; Anonyme 1.000 frs ; M. Robini 100 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.717

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller Privé Charles Bellando de Castro, Conseiller d'Etat et Conseiller de Légation, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances, sera, à l'expiration de cette dernière mission, chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.739

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement :

Vu Notre Ordonnance du 17 mars 1942, n° 2.615, détachant M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Société « Radio Monte-Carlo » ;

Vu Notre Décision en date du 17 mars 1943, autorisant ce détachement pour une nouvelle période d'une année, à compter de ce même 17 mars 1943 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National, Président de la Commission des Finances de cette Assemblée, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.740

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée au Sieur Léon Lecoïnte, Chef Jardinier de Notre Domaine de Marchais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers ou employés, des deux sexes, travaillant dans les professions et industries pharmaceutiques, ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

a) Jeunes travailleurs de 14 à 20 ans n'effectuant pas d'apprentissage :

	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans	18 à 19 ans	19 à 20 ans
Hommes	120 frs	149 frs	169 frs	204 frs	228 frs	250 frs
Femmes	84 frs	103 frs	123 frs	144 frs	165 frs	185 frs

Les salaires payés à la semaine aux jeunes gens et jeunes filles de 14 à 20 ans révolus, ne seront obligatoires qu'après 6 mois de travail dans la profession.

Toutefois, pendant cette période de 6 mois, les salaires payés à la semaine, à ces jeunes travailleurs de moins de 20 ans, ne pourront être inférieurs au tableau ci-dessous visé :

moins de 20 % au maximum du 1^{er} au 3^e mois inclus
 moins de 10 % au maximum du 4^e au 6^e mois inclus

Apprenti préparateur de 2 à 5 ans de comptoir de 990 francs à 1.240 francs.

	b) Après 20 ans :	
	Hommes	Femmes
Garçons de magasins, courses, conditionneurs	278 p.s.	278 p.s.
Caissières	1.174 frs	1.174 frs
Conditionneuses, Vendeuses	1.273 frs	1.273 frs
Deuxièmes élèves	1.534 frs	1.273 frs
Premiers, élèves	1.829 frs	1.504 frs

Ces salaires étant des minima, rien ne s'oppose à ce qu'un employé jugé professionnellement particulièrement méritant, ne touche un salaire supérieur.

La présence d'un seul préparateur dans une officine n'implique pas « ipso facto » que cet employé appartienne à la première catégorie.

ART. 2.

Si l'employé se sert d'une bicyclette qui est sa propriété, il percevra en sus de son salaire, une indemnité spéciale mensuelle fixée à 20 francs si le pharmacien en assure toutes les réparations, à 50 francs si lesdites réparations sont à la charge de l'employé propriétaire.

ART. 3.

En sus des salaires établi à l'article premier, il sera alloué une augmentation de salaire qui ne pourra être inférieure à cinquante francs par mois pour tous les préparateurs hommes ou femmes, pouvant justifier de dix ans d'exercice de la profession dans la catégorie de deuxième élève.

ART. 4.

Lorsqu'un employé assurera le service de nuit, il touchera, en sus de son salaire, une indemnité de 150 francs par semaine et percevra, par client, à titre de dérangément, 10 francs de supplément sur la vente, qui lui resteront acquis.

ART. 5.

Les salaires supérieurs au taux prévu ci-dessus restent acquis aux bénéficiaires actuels.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs aux minima fixés pour leur profession par des accords particuliers, seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

ART. 6.

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à dater du 1^{er} mars 1943.

ART. 7.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés Ministériels des 11 avril, 30 juin 1930, 13 avril 1932, 3 avril 1933 et 19 mai 1938 sur le tarif des soins médicaux en matière d'accidents du travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, tel qu'il a été fixé par Arrêté du 19 mai 1938, est uniformément affecté d'une majoration temporaire de 50 p. 100 applicable à compter du 1^{er} janvier 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1943 ;

Arrêtons :**TITRE PREMIER.****Dispositions Générales.****ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois de juin 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juin 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de juin 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juin 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juin 1943 :

Pain.

Catégorie E.....	100 grammes par jour
Catégories J1 et V	200 grammes par jour
Catégories J2 et A	275 grammes par jour
Catégories J3, T et C	350 grammes par jour

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.
Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.
120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

300 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de juin 1943 :
Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.
Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.
Autres Catégories 500 grammes.

En outre, un supplément de 250 grammes est accordé, à titre exceptionnel, à toutes les catégories de consommateurs en échange du coupon n° 2 du mois de juin 1943.

La date de mise en distribution de ce supplément sera fixée ultérieurement.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de juin 1943 :
Catégories E et J1, néant.
Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;
ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;
ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;
ou 25 grammes de thé ;
ou 125 grammes de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juin 1943 :
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

En échange du ticket DK de la feuille de denrées diverses :
Catégories J1, V
 125 grammes pour le mois. || Catégories J2, J3 | 250 grammes pour le mois. |
| Autres catégories | néant. |

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :
Catégories E, J1, J2, V
 125 grammes pour le mois. |

Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.**Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.****ART. 3.**

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 ;
ou 55 grammes 5 de biscottes ou pain de régime ;
ou 100 grammes de pain d'épice ;
ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épice aura lieu dans les conditions suivantes :

1° *Farines composées* (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés), et *crème de riz*.

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E et sur la base suivante :
A 100 grammes de pain correspondent, 75 grammes de farines composées ou de crème de riz.

Autres catégories, néant.

2° *Farines simples* (à l'exception de la crème de riz).

Catégories E, J1, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, V, qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant les lettres E ou V ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E ou V sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J2, J3. — Contre remise des tickets-lettres cerclés portant les lettres D ou J de la feuille de pain des consommateurs des catégories J2, J3, chaque ticket cerclé accompagné de 50 grammes de tickets de pain donnent droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés, portant la lettre D ou J, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Autres catégories. — Néant.

Les consommateurs des catégories A, T, C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux de 98 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

3° *Biscuiterie* (autre que le pain d'épice).

Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de juin 1943 :

soit 250 grammes de farines composées ;
soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz ;
soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de juin 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 juin 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 juin inclus.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande

TITRE III.**Dispositions particulières relatives à la viande.****ART. 8.**

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande

correspondant à ce chiffre, à l'exception toutefois des tickets portant les n^{os} 1, 2, 3, 4, 6 et 8 qui sont sans valeur.

Tous les tickets-lettres de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine. En conséquence les tickets-chiffres portant les n^{os} 1, 2, 3, 4, 6 et 8 seront sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juin qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de juin portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre.

Les tickets-lettres GA, GB, GC, GD, GE sont sans valeur. Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire des matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juin qui portent l'indicatif F1, F2, F3 et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1943, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1943 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 1941 réglementant la vente du poisson du pays ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 prescrivant la déclaration d'arrivage des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1943 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Répartition des produits de la pêche locale.

ARTICLE PREMIER.

La répartition des produits de la pêche locale est assurée dans la Principauté de Monaco par :

- 1^o Une sous-section du poisson au Service du Ravitaillement Général ;
- 2^o La section poisson du Groupement d'Achat Monégasque.

ART. 2.

Il est créé une criée dans le port de Monaco. L'organisation de cette criée sera assurée par le Directeur du Ravitaillement Général et le Commandant du Port.

ART. 3.

Les bateaux de pêche ne pourront accoster qu'au Quai de Commerce, les pêcheurs devront apporter la totalité de leur pêche dans le local de criée. Il sera procédé séance tenante, au pesage du poisson par le personnel de la criée sous le contrôle des agents du Ravitaillement Général.

ART. 4.

Avant toute répartition, le patron pêcheur recevra la part familiale revenant à tout l'équipage. Cette part est fixée à 1 kilo 500 par homme d'équipage effectivement embarqué et justifiant d'une inscription au rôle.

Il sera ensuite procédé, sur le reste, à un prélèvement de 25 % représentant la part réservataire des pêcheurs.

Un prélèvement maximum de 10 % au profit des troupes d'opération sera imputé sur cette part et vendu au prix de détail. Le surplus de la part réservataire (15 %) sera remis à la répartition et réglé aux pêcheurs au prix de détail.

ART. 5.

Après déduction de la part familiale et du 10 % des troupes d'opération, la quantité restante sera divisée en deux parties ; l'une de 60 %, attribuée aux besoins de la Principauté ; l'autre, de 40 %, laissée à la disposition des Communes limitrophes.

La part réservée à la Principauté sera divisée en deux lots : Un premier lot de 15 % pourra être attribué aux hôtels et aux collectivités publiques et privées par les soins des commerçants désignés par ces derniers ; ces commerçants pourront en majorer la taxe au maximum de 10 %.

Un second lot, soit 85 % sera acheté au prix de gros aux pêcheurs, pour la répartition.

ART. 6.

Les pêches inférieures à 10 kilogrammes ne sont pas soumises à la répartition, mais l'article 29 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 leur reste applicable.

ART. 7.

Le Service du Ravitaillement Général répartira le second lot prévu à l'article 5 entre les commerçants qualifiés, au prorata des inscriptions recueillies.

ART. 8.

Les commerçants détaillants sont tenus d'indiquer sur une pancarte visible de l'extérieur :

- 1^o Le n^o du tour de distribution ;
- 2^o La quantité de poisson reçue ;
- 3^o Les numéros d'inscription prenant part à la distribution ;
- 4^o Le prix de vente au détail.

TITRE II.

Carte de poisson.

ART. 9.

Il est créé une carte individuelle de poisson pour chacun des consommateurs résidant dans la Principauté pour une durée supérieure à un mois, ou titulaire du carnet d'inscriptions chez les fournisseurs.

ART. 10.

La carte de poisson comprend :

- 1^o Un talon mentionnant le numéro de référence du fournisseur où est inscrit le consommateur pour la vente du poisson, le numéro d'ordre d'inscription de ce consommateur chez son commerçant, (numéro destiné à être utilisé pour les distributions partielles) et le numéro de la carte d'alimentation de son titulaire ;
- 2^o Des tickets détachables qui sont remis au commerçant au moment de la perception de la denrée.

Le consommateur ne peut exiger d'être servi s'il ne possède plus le ticket du tour en cours. Par contre, il doit recevoir, en priorité, la ration du tour précédent contre remise du ticket correspondant à ce tour.

Le consommateur doit faire mentionner sur sa carte le numéro de référence du fournisseur qui a recueilli son inscription, ainsi que le numéro d'ordre qui lui a été affecté par ce dernier.

ART. 11.

Les consommateurs des catégories E, J1, A, T, C, V, reçoivent une carte de poisson correspondant à ces catégories. Chaque ticket de cette carte donne droit à une ration de 200 grammes de poisson.

Les consommateurs des catégories J2 et J3, c'est-à-dire les personnes âgées de 6 à 21 ans, ainsi que les femmes enceintes et allaitant, reçoivent une carte de poisson des catégories J2 et J3. Chaque ticket de cette carte donne droit à une ration de 400 grammes de poisson. En cas de changement de catégorie, le consommateur perd le bénéfice de la carte de son ancienne catégorie et reçoit une nouvelle carte correspondant à sa nouvelle catégorie.

ART. 12.

En cas de départ de Monaco, le consommateur doit déposer à la Section des Cartes de Rationnement sa carte de poisson, en même temps que les titres de rationnement spéciaux à la Principauté.

ART. 13.

Lorsque le consommateur demande le remplacement d'une carte de poisson perdue, il lui est délivré une nouvelle carte amputée des tickets échus et du ticket en cours. Il lui est également retenu les tickets correspondant aux deux tours suivants.

ART. 14.

En vue de permettre le contrôle de la vente, les commerçants sont tenus de coller les tickets recueillis par catégorie sur des états modèle 11 et de les remettre en fin de chaque mois à la Direction du Ravitaillement Général.

ART. 15.

L'Arrêté Ministériel du 27 mai 1941 sus-visé est abrogé.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} juin 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n^{os} 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n^o 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de mai 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de juin 1943 :

Ticket n^o 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels.

Ticket n^o 2 : Catégorie E : 187 grammes 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.

Catégorie J1 : 500 grammes de détersif ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres catégories : 37 grammes 5 de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration, (soins corporels) :
100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ;

Une demi-ration, (lavage du linge) :
37 grammes 5 de savon de ménage, ou 120 grammes de détersif (deux tickets demi-ration lavage du linge remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 juin 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La distribution des prix au Lycée et au Cours Secondaire de Jeunes Filles aura lieu le mercredi, 30 juin, à 9 heures.

La rentrée des classes se fera le vendredi, 1^{er} octobre, à 8 h. 30, pour les Garçons et à 10 heures pour les Jeunes Filles.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 27 mai 1943, par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, M^{me} Irma BECCARIA, sans profession, épouse de M. François MOSCHIETTO, barman, avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Gaëtan-Joseph BALLERIO, commerçant, et M^{me} Denise-Louise PASQUIER, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco);

Un fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, salon de thé avec fabrication et vente de glaces, dégustation de boissons hygiéniques et ces vins doux, dits de liqueur, exploité sous le nom de *Helen*, au n° 18 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 juin 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Non réalisation de Vente de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes de l'acte sous seing privé en date à Monaco du 3 mai 1943, il a été constaté que la vente du fonds d'Agence de Transactions, Ventes, Locations, exploitée sous le nom d'Agence *La Transaction*, sis à Monaco, 1, rue des Princes, consentie par M^{me} Caroline MONTEDONICO, épouse de M. Marcel SAQUET, à M^{me} Odette LECOINDRE, épouse de M. Henri CATALIN, était nulle et non avenue par suite de la non réalisation d'une condition suspensive.

En conséquence, les insertions parues au *Journal de Monaco*, les 18 et 25 février 1943 sont annulées et sans effet.
Monaco, le 3 juin 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 mai 1943, M^{me} Marie FILIPPI, commerçante, épouse de M. Virgile-Pierre-Joseph BALDI, mécanicien, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte, et M^{me} Agnès FILIPPI, commerçante, épouse de M. Guillaume-Oscar-Louis SERRA, employé au Palais, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, ont cédé à M. Jean-Baptiste MONTIGLIO, commerçant, demeurant à Nice, Alpes-Maritimes, 20, rue de la Préfecture, le fonds de commerce de chemiserie, bonneterie, mercerie, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ROBERT BOISSON
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
4, rue Princesse Antoinette, Monaco

VENTE SUR LICITATION
(de biens de mineurs)

Le jeudi 1^{er} juillet 1943, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco seant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UNE MAISON DE RAPPORT

située à Monte-Carlo, Quartier de la Rousse, Chemin de la Rousse, n° 3.

Qualités. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

M^{me} Léonie-Pauline-Victorine MEDECIN, sans profession, veuve non remariée de M. Jean-Antoine-Barthélemy VILLA-MASSONE, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères;

Ladite dame agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux filles mineures Emmanuelle-Pauline-Virginie VILLA-MASSONE née à Monaco le 26 juin 1927 et Roberte-Olga-Joséphine-Pauline VILLA-MASSONE, née à Monaco le 17 mai 1931; toutes deux demeurant à Monaco, n° 8, avenue Crovetto Frères;

Pour lesquelles domicile est élu en l'étude de M^e Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco; Et en présence ou lui dûment appelé de M. Pierre CHIAP-PORI, architecte demeurant à Monaco, 4, boulevard Prince Rainier, en sa qualité de subrogé tuteur des dites mineures;

Et en exécution d'un jugement rendu sur requête par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 1943, homologant la délibération du conseil de famille des mineures VILLA-MASSONE, en date du 6 février 1943 et autorisant la sus-nommée à vendre selon les formes légales l'immeuble dont la désignation suit, au jeudi 1^{er} juillet 1943, à 9 heures du matin.

Désignation des biens à vendre.

Une maison de rapport sis à Monte-Carlo, Quartier de la Rousse, Chemin de la Rousse, n° 3, connue sous le nom de *Villa Valentine*. Le rez-de-chaussée comprend un appartement composé de deux pièces, cuisine et water closet; le premier étage comprend également un appartement composé de deux pièces, cuisine et water closet; le deuxième étage comprend également un appartement composé de deux pièces, cuisine et water closet.

Ainsi que le tout s'étend, se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu outre les charges et conditions du cahier des charges sur la mise à prix de *cinq cent mille francs*, ci..... 500.000 frs

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ladite villa, en raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

(Signé :) R. BOISSON.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "HOLDING LES FLORES"

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Le 2 juin 1943 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Holding Les Flores* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} avril 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 27 avril 1943;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 mai 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 mai 1943 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 29, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 3 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITESociété d'Exploitation Industrielle
Commerciale Immobilière Agricole Monégasque
en abrégé "S.E.I.C.I.A.M."
Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 mai 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, le 21 mai 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents Statuts.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE IMMOBILIÈRE AGRICOLE MONÉGASQUE*, en abrégé S.E.I.C.I.A.M.

Le siège social est fixé à Monaco.
Il pourra être transféré en tout lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : l'achat, la vente et l'exploitation de propriétés agricoles, industrielles, commerciales et immobilières, l'exportation et l'importation de toutes denrées par voie de compensation opérée au siège social de la Société.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial, demeurera subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire s'il y a lieu.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux cents actions de cinq mille francs chacune, qui devront être souscrites et libérées en espèces au moment de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par le Gouvernement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la Principauté. En cas d'augmentation du capital social, la souscription des actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires d'actions anciennes avec les modalités qui seront déterminées par l'Assemblée qui décidera de l'augmentation du capital.

ART. 5.

Aux choix du propriétaire les actions sont nominatives ou au porteur, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et dix au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.
Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de cinq membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ces membres est présente ou représentée.

S'il est composé de plus de cinq membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil peut notamment se faire consentir toutes avances de fonds autres que par voie d'émission d'obligations ou de nantissement, à charge de statuer dans ce cas particulier à la majorité des deux tiers de ses membres. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.
Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du

Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents ou incapables.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme; autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance, sauf ce qui est dit à l'article 8. Dans ce cas, leurs porteurs sont groupés en une Société civile à laquelle ils adhéreront par le fait même de leur souscription ou de leur acquisition, et dont les Statuts seront établis avant l'émission.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé: Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura:

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M le Ministre d'Etat, en date du 25 mai 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 28 mai 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 3 juin 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
ÉTABLISSEMENTS VINICOLES
Siège social : 4 bis, rue Florestine

**Changement Dénomination Sociale
Modification aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, les actionnaires de la Société Anonyme Monegasque dite *Etablissements Vinicoles*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que la dénomination sociale serait à l'avenir *Compagnie Méditerranéenne des Vins et Alcools (COVINAL)* suivie de la mention « Anciens Etablissements Vinicoles Solamito Frères », et comme conséquence l'article 1 des Statuts serait modifié ; ladite Assemblée a également modifié l'article onze des Statuts, de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
ARTICLE PREMIER. Cette Société prend la dénomination de <i>Etablissements Vinicoles</i> .	ARTICLE PREMIER. Cette Société prend la dénomination de <i>Compagnie Méditerranéenne des Vins et Alcools</i> en abrégé « COVINAL » suivie de la mention <i>Anciens Etablissements Vinicoles Solamito Frères</i> .
ART. 11. Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le <i>Journal de Monaco</i> . Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.	ART. 11. Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le <i>Journal de Monaco</i> ou sur convocation individuelle par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

II. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 3 mai 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 mai 1943.

III. Le changement de la dénomination sociale, et la modification des Statuts ci-dessus, tels qu'ils ont été votés par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1943.

IV. Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 mai 1943 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 2 juin 1943.

Monaco, le 3 juin 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monegasque *Société Intercontinentale de Placements*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 23 juin 1943, à 15 heures, au siège de la Société.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monegasque *Société Générale d'Investissements Internationaux*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 23 juin 1943, à 16 heures, au siège de la Société.

OMNIUM MONEGASQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme *Omniium Monegasque* sont convoqués extraordinairement en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 19 juin 1943, à 16 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Nomination de nouveaux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière Privée de Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Foncière Privée de Monte-Carlo* sont convoqués en Assemblée ordinaire le 25 juin 1943, à 15 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan, du Compte Profits et Pertes au 31 décembre 1942. — Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONEGASQUE "MEDY"

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société Medy* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1943, à 11 heures, au siège social, 17, avenue de Monte-Carlo à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan, du Compte Profits et Pertes au 31 décembre 1942. — Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
GAUFRÉCOLOR**

MM. les actionnaires de la *Société Anonyme Monegasque Gaufrécolor* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège de la Société, 14, rue Caroline à Monaco, le mardi 16 juin 1943, à 15 heures, pour y délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Envisager les moyens de rémunérer les travaux en cours ;
- 2° Donner au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour prendre toutes dispositions administratives et financières, devant assurer cette rémunération.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
PARK TRUST CO.**

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la *Park Trust* aura lieu le 25 juin 1943 au siège social de la Société.

Un Administrateur.

Le Gérant : Charles MARTINI

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 103 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS
* CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE
* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie de Monaco. — 1943